

## COMMUNIQUÉ DE L'INSTANCE D'ADMISSION N° 1/2007 DU 19 JANVIER 2007

### **Règlement complémentaire de cotation des certificats de dépôt (RC GDR)**

*Décision de l'Instance d'admission: 14 décembre 2006*

*Entrée en vigueur: le 15 février 2007*

#### I. RAPPEL DE LA SITUATION

Le 14 décembre 2006, l'Instance d'admission a édicté le **Règlement complémentaire de cotation des certificats de dépôt** dits «Global Depositary Receipts» ou «GDR». Les Global Depositary Receipts sont des **certificats négociables émis** dans un ou plusieurs pays **en dehors du pays dans lequel est situé le siège social de l'émetteur, et qui représentent les actions** correspondantes **de l'émetteur ainsi que les droits qui leur sont attachés**.

À la base de l'émission des GDR se trouve un contrat de dépôt (le «**depository agreement**») entre l'**émetteur des actions sous-jacentes** et le dépositaire (le «**depository**»), contrat qui confie au dépositaire le soin de coordonner et de procéder effectivement à l'émission des GDR en tant qu'**émetteur des certificats de dépôt**. Les actions sous-jacentes sont conservées à titre fiduciaire auprès d'une banque (le «**custodian**») sur mandat du dépositaire. Dès que la banque a confirmé le dépôt des actions sous-jacentes, les GDR représentatifs sont émis par le dépositaire. L'investisseur exerce les droits liés au GDR comme s'il détenait lui-même les actions sous-jacentes, à la différence qu'il le fait **via le dépositaire**.

#### II. CONTENU DU RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE

Le nouveau règlement complémentaire règle les **conditions et la procédure relatives à la cotation des GDR**. Bien qu'il fasse en principe référence aux dispositions du Règlement de cotation (RC), il édicte des règles spéciales lorsqu'une modification du RC s'avère nécessaire ou utile. Il s'agit pour l'essentiel des **particularités** suivantes:

- La requête de cotation des GDR doit être effectuée par l'émetteur des actions sous-jacentes et non par l'émetteur des GDR.
- Fondamentalement, les seuls dépositaires autorisés sont les établissements financiers soumis à la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, à la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières ou à une autorité de surveillance étrangère comparable.
- Alors que l'émetteur des actions sous-jacentes doit justifier de trois années d'existence, les données financières historiques à publier dans le prospectus au moment de la cotation doivent porter sur les deux derniers exercices annuels complets, les normes comptables reconnues étant les mêmes que pour les emprunts internationaux.
- Les données sous forme de renvoi («incorporation by reference») sont admises.

- L'annonce de cotation doit contenir des informations sur la structure du GDR ainsi que sur le dépositaire.

Concernant les devoirs de maintien de la cotation, les règles applicables sont en principe les mêmes que celles pour les émetteurs étrangers cotés à titre primaire, à l'exception de **l'obligation de publier les transactions du management** et de la **Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance**. La **publication d'un rapport intermédiaire n'est pas requise**.

Le nouveau Règlement complémentaire est doté en annexe d'un **schéma de prospectus séparé («Schéma I – Certificats de dépôt»)**, qui contient une liste détaillée des informations que doit obligatoirement mentionner le prospectus de cotation des GDR. Fondamentalement, ce sont les mêmes informations que celles requises pour les droits de participation. Toutefois, le prospectus doit également inclure les **principaux renseignements concernant le GDR, le dépositaire** ainsi que le **contenu du depositary agreement**.

En ce qui concerne la cotation de GDR à la SWX, ce sont les dispositions du tarif relatif au règlement de cotation valables pour les droits de participation qui s'appliquent, ce qui signifie que **les émoluments prélevés sont les mêmes que pour la cotation de droits de participation à titre primaire** (cf. ch. 1 et 2 du tarif relatif au règlement de cotation).

### III. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le nouveau Règlement complémentaire et son Schéma I entrent en vigueur le **15 février 2007**.

Ils seront livrés dans le cadre de la prochaine mise à jour du manuel «Admission des valeurs mobilières». Ces documents sont également disponibles dès à présent en français, allemand et anglais sur Internet aux adresses suivantes:

Règlement complémentaire: [http://www.swx.com/admission/regulation/rules\\_fr.html](http://www.swx.com/admission/regulation/rules_fr.html)

Schéma I: [http://www.swx.com/admission/regulation/templates\\_fr.html](http://www.swx.com/admission/regulation/templates_fr.html)

Les Communiqués de l'Instance d'admission sont disponibles sur Internet en français, allemand et anglais à [http://www.swx.com/admission/regulation/messages/2007\\_fr.html](http://www.swx.com/admission/regulation/messages/2007_fr.html)